



**DECISION N°104/2022/ARMP/CRD/DEF DU 12 OCTOBRE 2022
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE SDN SECURITE
SUARL CONTESTANT L'ATTRIBUTION PROVISOIRE DU MARCHÉ DE
NETTOIEMENT DU STADE MAITRE ABDOULAYE WADE LANCE PAR LA SOCIETE
DE GESTION DES INFRASTRUCTURES PUBLIQUES DANS LES POLES URBAINS DE
DIAMNIADIO ET DU LAC ROSE (SOGIPSA)**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

VU la loi n°65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée ;

VU le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP) notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics, modifié ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

VU la résolution n°09-12 du 13 décembre 2012 instituant le versement d'une consignation pour la saisine du Comité de Règlement des Différends ;

VU la résolution n°07-20 du 28 avril 2020 portant nomination des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARMP ;

VU le recours de l'Entreprise SDN SECURITE du 28 septembre 2022 ;

VU la consignation n° 100012022002039 le 26 septembre 2022 ;

VU la décision de suspension n°061/2022/ARMP/CRD/SUS du 29 Septembre 2022 ;

Monsieur El Hadji DIAGNE, entendu en son rapport ;

En présence de Monsieur Mamadou DIA, Président, de Madame Aïssé Gassama TALL, Messieurs Moundiaye CISSE et Mbareck DIOP, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De Monsieur Saër NIANG, Directeur général de l'ARMP, secrétaire rapporteur du CRD, assisté par ses collaborateurs, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision fondée sur le désistement du requérant :

Par courrier du 26 septembre 2022 déposé à l'ARMP le même jour, la société SDN SECURITE a formé un recours contentieux auprès du CRD pour contester l'attribution provisoire de l'appel d'offres national (AON-S/SOGIPSA/02/2022), relative aux services de nettoyage du Stade Maitre Abdoulaye WADE et de ses annexes, lancé par la SOGIP SA.

SUR LE DESISTEMENT DE SDN SECURITE

Considérant que par courrier du 04 octobre 2022 adressé au CRD et reçu à l'ARMP le 05 octobre 2022, la société SDN Sécurité a formellement renoncé à son recours dirigé contre la procédure d'attribution provisoire de l'appel d'offres national susvisé lancé par la SOGIP SA ;

Que son désistement a pour effet l'extinction du recours initié devant le CRD ;

Qu'il y'a lieu de lui en donner acte et d'ordonner la levée de la suspension de la procédure de passation dudit marché prononcée suivant décision n°061/2022/ARMP/SUS du 29 septembre 2022 ;

Considérant qu'il y'a lieu d'ordonner la confiscation de la consignation compte tenu du désistement susvisé ;

PAR CES MOTIFS :

- 1) Constate que consécutivement au recours de la société SDN SECURITE, le CRD avait ordonné la suspension de la procédure de passation du marché lancé par la SOGIP SA ;
- 2) Constate que la société SDN SECURITE a formellement renoncé à son recours ;
- 3) Lui Donne acte de son désistement et ordonne la levée de la suspension de la procédure de passation dudit marché ainsi que la poursuite de la procédure

- 4) Ordonne la confiscation de la consignation ;
- 5) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP) est chargé de notifier à la société SDN SECURITE, à la SOGIP SA ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics (DCMP), la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

Le Président, par intérim




Aïssé Gassama TALL

Les membres du CRD



Moundiaïe CISSE



Mbareck DIOP

Pour le Directeur général, par intérim,
Rapporteur




Khadijetou Dia LY